

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 17 octobre.

Le nommé Capelle qui a, comme Sganarelle, l'habitude de vivre de ménage et de battre sa moitié, quand elle veut s'opposer à cette dissipation de son mobilier, était accusé de voies de fait graves envers sa femme et de tapage injurieux et nocturne.

Capelle a commencé par déclarer que les témoins étaient faux avant que leurs dépositions ne fussent entendues, et s'est écrié : *Moi, battre ma femme ! moi qui pendant cinq ans ne lui ai pas donné un soufflet de ma vie !*

La femme Capelle : Non, il ne me donna pas de soufflets, mais il m'assomma de coups de pied, de coups de poing, et m'a une fois poursuivi avec un pilon de fer. Le 30 juillet, il voulait emporter ma pendule et une chaîne d'or pour les mettre en plan... J'ai voulu l'en empêcher, il m'a jeté à la tête une casserole du poids de sept à huit livres. Je suis tombée évanouie et toute en sang; il a fallu m'arracher de la tête les dents de mon peigne qui s'étaient brisées.

Capelle : Peut-on mentir comme cela !

Une des locataires de la maison dépose des violences continuelles du prévenu.

Capelle : C'est un faux témoin, une femme qui a quitté trois fois son mari pour vivre avec des vieux (l'attitude et l'air modeste du témoin s'uffisaient pour repousser cette calomnie).

Un jeune avocat se présente pour prendre des conclusions civiles au nom de la femme, qui déclare se rendre partie plaignante.

Capelle : Voilà donc tout le monde contre moi.

Le Tribunal refuse de recevoir les conclusions, attendu qu'à défaut d'autorisation de son mari, la femme n'a point obtenu l'autorisation de la justice.

M. Pécourt, avocat du Roi, lit la plainte de la malheureuse femme Capelle. Il en résulte que son mari, homme violent et emporté, nourrit sans cesse des idées de suicide : une fois il a voulu s'asphyxier avec du charbon allumé; la femme, à qui il avait proposé de prendre comme lui ce parti extrême, l'en a empêché. Un jour, poussée à bout par ses mauvais traitemens, elle a voulu se précipiter par la fenêtre; son mari, revenu à des sentimens plus doux, l'a retenue par ses vêtemens.

Conformément aux conclusions du ministère public, le prévenu a été condamné à trois mois de prison, à 16 francs d'amende et aux dépens.

Capelle, en se retirant, s'est retourné vers sa femme et a dit : *Merci ma bonne amie, je te remercie de tes bontés.*

— Un petit ouvrage in-32 intitulé : *Biographie des médecins et des professeurs des écoles*, a été déferé à ce Tribunal sous la prévention du délit d'outrage envers les professeurs et agrégés de l'école de Médecine à raison de leurs fonctions. Les prévenus sont le sieur Morel, docteur en médecine, auteur; le sieur Béraud, imprimeur; et les sieurs Théry, Poulton, Durey et la femme Goulet, libraires.

M. l'avocat du Roi Pécourt expose en peu de mots les motifs de la prévention.

M^e Joffrés développe ensuite deux fins de non-recevoir fondées sur l'inobservation de l'article 10 de la loi du 26 mai 1819. Cet article porte que dans le cas du pourvoi du procureur du Roi contre la décision de la chambre du conseil, les pièces doivent être transmises *sans délai* au procureur-général près la Cour royale, qui est tenu dans les *cinq jours* de la réception de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les *trois jours* dudit rapport.

« Dans l'espèce, dit M^e Joffrés, la chambre du conseil du Tribunal de première instance a déclaré, le 30 août, qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Le pourvoi du ministère public ayant eu lieu le jour même, les pièces ont dû être transmises, sans délai, au procureur-général, qui devait faire son rapport dans les cinq jours. Or, le rapport n'a été fait que le 15 septembre, c'est-à-dire, plus de quinze jours après la réception des pièces; et l'arrêt, qui devait être rendu dans les trois jours dudit rapport, c'est-à-dire, le 18 au plus tard, ne l'a été que le 19. Par l'un et l'autre motif, je conclus à ce que la poursuite soit annulée et les accusés renvoyés de la plainte. »

M. Pécourt : Il est de principe que les nullités ne peuvent être suppléées, et qu'on ne doit les prononcer qu'autant qu'elles sont écrites dans la loi. Or aucune loi n'établit la nullité pour l'inobservation des formalités de l'art. 10. Le Tribunal ne peut donc la prononcer d'office. Ce qui prouve d'ailleurs que le législateur n'a pas eu l'intention de leur attacher un tel effet, c'est que, dans l'art. 11, où il veut que l'inobservation du délai imposé à la chambre du conseil de première instance pour prononcer son ordonnance, entraîne une nullité, il le déclare d'une manière expresse. Quant à la seconde fin de non-recevoir, le même article fournit un moyen victorieux pour la repousser; car il déclare que la saisie devra être annulée, si la Cour royale ne prononce pas dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie civile est autorisée à présenter. Ici la partie saisie n'a pas présenté de requête; par conséquent le délai n'a pas pu courir.

M. l'avocat du Roi a terminé en rappelant l'arrêt prononcé récemment par la Cour de cassation dans l'affaire Dentu, arrêt qui décide que les formalités prescrites par la loi du 26 mai 1819, qui attribuait la connaissance de ces délits à la Cour d'assises, ne sont plus applicables depuis la loi du 25 mars 1822, qui a rétabli l'ancienne compétence des Tribunaux de police correctionnelle en matière de délits de la presse.

M^e Joffrés fait observer que si les délais prescrits par l'art. 10 ne sont pas obligatoires à peine de nullité, la Cour royale pourra prononcer quand elle voudra, et laisser s'écouler plusieurs années avant de rendre son arrêt. Quant à l'arrêt Dentu, il l'écarte de la cause, en disant qu'il a été rendu dans une espèce différente, et à l'occasion de formalités qui ne sont plus observées aujourd'hui.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la première fin de non-recevoir, fondée sur ce que le procureur-général n'a pas fait son rapport à la Cour dans les cinq jours de la réception des pièces, attendu que l'article 10 ne prescrit pas l'observation de ces délais à peine de nullité;

» En ce qui touche le second moyen, fondé sur ce que la

chambre des mises en accusation n'a point statué dans les trois jours, attendu que l'article 11 ne prononce de nullité qu'autant qu'il y a eu une requête présentée au nom de la partie, et que dans l'espèce les prévenus n'ont pas présenté de requête ;

» Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir, et ordonne que l'on plaidera au fond. »

M. l'avocat du Roi prend alors la parole. Après avoir rappelé les scandaleuses biographies que la justice a frappées depuis quelque temps, il présente l'ouvrage traduit aujourd'hui devant le Tribunal comme conçu dans le but de donner des éloges aux professeurs de l'ancienne faculté de médecine, et d'outrager presque tous ceux qui composent l'école de médecine depuis sa réorganisation. Pour justifier cette accusation, M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs passages relatifs à des professeurs et agrégés.

Nous ne croyons pas devoir reproduire ces citations, qui d'ailleurs n'offrent rien d'intéressant.

Après avoir fait remarquer un article où le sieur Morel se donne à lui-même des éloges à côté des critiques amères qu'il adresse à des professeurs de l'école de médecine, le ministère public soutient que l'ouvrage contient le délit d'outrage envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions, et conclut contre Morel à un mois de prison et 100 fr. d'amende, contre Béraud à 50 fr., et contre les autres à 25 fr.

Le sieur Morel demande la permission de présenter lui-même sa défense.

M. le président : Vous n'allez sans doute pas nous lire le gros cahier que vous tenez à la main ?

Le sieur Morel : Non, Monsieur, je serai court. Malgré sa promesse, le sieur Morel présente fort longuement ses moyens justificatifs, qui se réduisent à soutenir qu'il n'est pas l'auteur, mais seulement l'éditeur de l'ouvrage ; que cet ouvrage lui a été remis par une personne inconnue, et qu'il n'a point eu l'intention d'outrager les professeurs.

M^e Joffrés, son défenseur, soutient d'abord que les passages incriminés n'ont pas le caractère de gravité prévu par la loi, et ensuite que les professeurs et agrégés de l'école de médecine ne sont pas des fonctionnaires publics. « La loi, dit-il, ne considère comme tels, que ceux qui sont revêtus d'une charge publique, soit judiciaire, soit administrative ; en un mot, les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Or, les professeurs des écoles n'exercent aucune judicature, ni fonction administrative, et ne sont dépositaires d'aucune autorité. Tout leur pouvoir se borne à des mesures de discipline, qu'ils exercent sur leurs élèves, et dans l'enceinte de l'école seulement. Le cours fini, le professeur et l'élève redeviennent de simples citoyens, et le premier n'a plus aucun droit sur le second. D'ailleurs les cours ne sont publics que pour les élèves inscrits ou porteurs d'une carte.

« A l'appui de cette opinion, ajoute M^e Joffrés, je rappellerai un procès célèbre. Lorsque M. Bavoux, professeur-suppléant de l'école de droit, fut poursuivi en 1818, comme prévenu d'avoir excité par des discours ses élèves à la désobéissance aux lois, ce professeur fut-il mis en jugement comme fonctionnaire public ayant commis un délit dans l'exercice de ses fonctions ? Non, Messieurs, il le fut comme simple particulier : car nous savons tous qu'il y a des formalités spéciales à remplir pour poursuivre les fonctionnaires, et elles ne furent point observées dans ce mémorable procès. Un professeur, qui n'était point considéré comme fonctionnaire public à cette époque, ne peut l'être aujourd'hui. La législation est la même.

» L'art. 10 de la loi de 1819 ne considère pas les ministres de la religion comme fonctionnaires publics. Dès-lors, comment pourriez-vous déclarer tel un agrégé à l'école de médecine ?

Quant aux outrages, l'avocat soutient qu'ils ne sont point justifiés, que la critique, quoique un peu acerbe, n'est pas un délit, et il rappelle que la chambre du conseil l'avait ainsi décidé.

M^e Charles Lucas, défenseur des sieurs Béraud, imprimeur et Terry, libraire, s'est fondé sur ces deux moyens : qu'on ne pouvait regarder ces cliens comme suffisamment

avertis par les poursuites et condamnations judiciaires, dirigées contre les biographies, puisque la déclaration du libraire était antérieure en date à toute condamnation de ces ouvrages ; 2^o que d'ailleurs on ne pouvait exiger de ses cliens plus de discernement et de sagacité, que des magistrats de la chambre d'accusation de première instance, qui avaient déclaré n'y avoir lieu à suivre.

M^e Floriot présente quelques observations dans l'intérêt du libraire Poulton.

Après une heure de délibération, le Tribunal a prononcé un jugement par lequel, « Attendu que le sieur Morel, en publiant et faisant vendre l'ouvrage ayant pour titre : *Biographie des médecins français, et des professeurs et agrégés des écoles de médecine et de pharmacie*, s'est rendu coupable de nombreux outrages envers des professeurs et agrégés, à l'occasion de leurs fonctions et de leurs qualités, notamment aux pages onze, dix-sept, vingt-neuf, cinquante-huit et cinquante-neuf, dans les articles concernant les sieurs Arvers, Bertin, Cayol, Fizeau et Guilbert, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 6^e de celle du 25 mars 1822 ;

Condamne le sieur Morel à vingt jours de prison et 100 francs d'amende ;

Et quant au sieur Béraud, imprimeur ; Terry, Poulton, femme Goulet, Durey, libraires, déclare qu'ils n'ont point agi sciemment, Béraud en imprimant, et les sieurs Terry, etc., en vendant ledit ouvrage ; en conséquence, les renvoie de la plainte sans amende ni dépens. »

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Nous avons déjà donné connaissance, dans notre numéro du 13 juillet, d'une affaire d'insubordination qui, d'abord soumise au conseil de guerre maritime séant à Brest, fut renvoyée au Tribunal maritime pour cause d'incompétence. Ce dernier Tribunal s'étant lui-même déclaré incompétent, la question a été déferée à la Cour de cassation par M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Voici comment la Cour suprême a prononcé sur ce conflit négatif, dans un arrêt du 18 août dernier :

Attendu que ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime les délits d'insubordination, accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires et peuvent avoir lieu de l'inférieur à son supérieur indépendamment du service maritime, et seulement à l'occasion et accessoirement audit service :

La Cour, par règlement de juges, renvoie les nommés Girard et Marais de Laboriasse, apprentis-marins, devant un autre conseil de guerre maritime, qui sera formé à Brest, en conformité du décret du 22 juillet 1806, pour y être jugés sur les délits dont ils sont prévenus ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

En vertu de cet arrêt, un conseil de guerre maritime a été de nouveau convoqué, et s'est rendu le 5 octobre à l'amiral pour juger lesdits marais de Laboriasse et Girard, prévenus d'insubordination, l'un avec injures et voies de fait envers son supérieur, le second avec injures seulement. Voici les faits de la cause :

Le 20 mars dernier, le vaisseau le *Foudroyant* fut mis en rade. Les deux prévenus, faisant partie de l'équipage de ce vaisseau, traversaient le port dans un bateau de passage, et furent aperçus par un officier du bord, qui leur intima l'ordre de s'y rendre sur-le-champ. Laboriasse s'y refusant formellement, l'officier fit pousser le canot, où il se trouvait lui-même, vers le bateau de passage pour le contraindre à l'obéissance. Laboriasse, qui était pris de vin ainsi que son camarade, cria alors au batelier de ramer de toute force, menaçant de lui mettre la figure en sang s'il ne le faisait pas. L'officier appela la garde du port, et lui recommanda de ne laisser débarquer aucun des marins. Cependant le canot atteignit bientôt le bateau de passage. L'officier y entra et renouvela ses injonctions ; Girard obéit, et demanda même la permission d'engager son camarade à passer avec lui dans le canot ; il embrassa Laboriasse, en lui disant : « Frère, obéissons, rendons-nous à bord. » Ce dernier persista

dans son refus, en injuriant grièvement l'officier, qui le prit alors par le collet pour l'obliger à entrer dans le canot du bord. C'est dans ce moment que Laboriasse dut porter un coup de poing à la figure de ce supérieur qui lui dit : « Malheureux, vois à quoi tu viens de t'exposer, à être fusillé. » Laboriasse, continuant ses invectives, lui répondit : « Tu me feras fusiller ! eh bien ! c'est ce que je désire ; mais j'aurai eu du moins le plaisir de frapper un officier du grand corps. » L'officier, que plusieurs témoins virent porter le mouchoir à la bouche comme pour s'essuyer, ordonna à la garde d'arrêter Laboriasse. Girard, qui jusque-là avait été plein de docilité, ne put se retenir quand il vit saisir son camarade ; il injuria aussi l'officier, et refusa d'aller à bord. Il fut donc également arrêté.

Tels sont les faits qui résultent, tant de la plainte que de l'instruction écrite. Mais aux diverses audiences, les témoins ont modifié ou changé leurs dépositions, de manière à répandre des doutes sur la circonstance des voies de fait. Par exemple, le nommé Tassel, domestique de l'officier outragé, le seul qui déclarât positivement avoir vu porter le coup, après avoir dans l'information signalé Laboriasse comme auteur de cette voie de fait, désigna Girard à l'audience du 19 juin ; à celle du 5 octobre, il est revenu à sa première déclaration. D'autres témoins, qui d'abord avaient dit avoir vu Laboriasse lever la main, sans qu'ils pussent assurer qu'il eût frappé, ont déclaré ensuite qu'il n'avait fait qu'appuyer le point sur la poitrine de l'officier comme pour le repousser. Un enseigne de vaisseau, qui se trouvait dans le canot au moment de la scène, a persisté à dire qu'il n'avait pas vu porter le coup, ayant le dos tourné, mais que l'officier se plaignit aussitôt d'avoir été frappé, en lui disant : « Cet homme sera fusillé. » Il a ajouté que Laboriasse lui-même tint en effet le propos, que nous avons rapporté plus haut. Il faut dire aussi que tous les témoins se sont accordés à déclarer que l'officier, en s'approchant de Laboriasse, lui parla avec douceur.

Des notes très défavorables sur la conduite antérieure de ce prévenu ont été soumises au conseil.

Les témoins entendus, M. le capitaine-rapporteur a pris la parole. La preuve des voies de fait lui a paru résulter évidemment tant de la plainte que de la déposition de Tassel. « De ce rapprochement, a-t-il dit, et des autres circonstances de la cause, naît une masse de lumières qui ne peut laisser subsister aucun doute dans l'esprit des juges. Les injures imputées à Girard sont également démontrées. » En conséquence, il a conclu à la peine de mort contre Laboriasse, et à la cale contre Girard.

M^r Ledonné, aîné, nommé d'office, a présenté la défense des accusés.

« Messieurs, a-t-il dit, si les prévenus avaient été maîtres de se choisir des juges, c'est à vous sans doute qu'ils se fussent adressés. Lorsque je me présentai pour eux, le 19 juin dernier, et que j'élevai un moyen d'incompétence que le conseil voulut bien accueillir, je ne me proposais qu'un but, c'était de leur procurer les deux degrés de juridiction qu'ils eussent trouvés devant le Tribunal maritime, où je demandai le renvoi de l'affaire. C'est avec la plus entière confiance que je vais donc aujourd'hui me livrer à l'examen des griefs, qui pèsent sur chacun des accusés.

Cette affaire s'était d'abord répandue dans le public sous les couleurs les plus sinistres. C'était un subordonné qui s'était porté à des voies de fait graves envers son supérieur ; un autre s'était oublié au point de proférer contre lui les injures les plus grossières. Mais combien vos cœurs doivent en ce moment se sentir soulagés ! En effet, tous ces caractères affligeans se sont évanouis devant les dépositions de l'audience. Ah ! Messieurs, avant d'entrer avec moi dans l'examen des faits, vous commencerez par écarter ces notes étrangères à la cause, qui ne peuvent qu'égarer la justice. C'est surtout à vous, aux mains de qui elle a déposé son glaive, à repousser ces funestes préventions qui, plus d'une fois, ont fait couler le sang innocent. N'est-ce donc point assez à un malheureux accusé d'avoir à se défendre contre la plainte qui a déterminé sa mise en jugement ? »

Le défenseur combat les dépositions des divers témoins, en faisant ressortir leurs contradictions.

« Si quelque chose, continue-t-il, est propre encore à démontrer, quant aux voies de fait, le peu de fondement de l'accusation, c'est de voir M. le capitaine-rapporteur réduit à s'appuyer sur la plainte elle-même. Ah ! Messieurs, où en serions-nous, quelles seraient nos garanties si un plaignant pouvait déposer son rapport dans la balance ? Loin d'ici des principes tellement subversifs de toute idée de justice ; ils seraient repoussés même à Constantinople. »

Quant aux injures, l'avocat convient qu'en effet elles ont été proférées, les dépositions étant unanimes à cet égard.

Il passe ensuite à l'examen des faits imputés à Girard. Tous les témoins attestent sa docilité ; non seulement il voulait obéir lui-même, mais il n'a rien négligé pour vaincre la résistance de son camarade. « Qui de vous, messieurs, dit l'avocat, n'a pas été touché de ces expressions qu'il adressait à Laboriasse : *Viens, frère, obéissons ; rendons-nous à bord.* A la vérité, ces heureuses dispositions changèrent quand il vit arrêter son ami ; mais ce mouvement même, bien que blâmable en soi, prend sa source dans un sentiment trop généreux, pour qu'il ne mérite pas à Girard toute votre indulgence. Aucun témoin n'a caractérisé les termes injurieux dont il s'est servi. Vous ne verrez donc ici qu'une simple désobéissance avec murmures. »

Par toutes ces considérations, M^r Ledonné a conclu, 1^o en ce qui concerne Laboriasse, à ce qu'il ne fût condamné qu'à la peine de la cale, conformément à l'art 15 du décret du 16 nivôse an II, ainsi conçu : « Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier-marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la cale. »

2^o Quant à Girard, à ce qu'il ne soit condamné qu'à huit jours de fers, à bord, en vertu de l'art. 4 du même décret, lequel porte : « Si le refus d'exécution (des ordres) a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous. »

M. le capitaine-rapporteur réplique en peu de mots. Il déclare qu'il n'a nullement prétendu que la plainte dût isolément déterminer la conviction du conseil, mais qu'en la rapprochant des dépositions, elle devait dissiper tous les doutes.

Le défenseur reprend à son tour la parole et maintient que la seule déposition qui vienne appuyer la plainte, quant aux voies de fait, est celle de Tassel, et qu'elle doit être écartée pour toujours, tant parce qu'elle est unique que par les motifs déjà développés.

Après trois heures et demie de délibération, Laboriasse a été condamné à la peine de mort à la majorité de cinq voix sur huit ; ainsi, le sort de cet infortuné n'a dépendu que d'une seule voix. Gérard a été condamné à la cale.

Le défenseur a déclaré, au nom de Laboriasse, le pourvoi en cassation, protestant contre tout ce qui serait fait au préjudice dudit pourvoi. Mais l'autorité n'a pas cru qu'il fût en son pouvoir d'arrêter l'exécution, d'après les articles 74 et 75 du décret du 22 juillet 1806, ainsi conçus :

Art. 74. Les jugemens rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous ; et le greffier assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

75. Sont toutefois autorisés les capitaines généraux de nos colonies et les commandans en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'exécution des jugemens entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés. . . .

Le malheureux Laboriasse a donc été exécuté le lendemain de la condamnation, sur les quatre heures de l'après-midi. Il avait entendu son arrêt de mort avec le plus grand sang-froid et sa fermeté ne s'est pas démentie un seul instant.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Enfant repoussé par deux mères.

Le Tribunal de police de Union-Hall, vient de présenter



une scène tout-à-fait inverse de l'événement qui a donné lieu au jugement de Salomon. Deux femmes rejetaient l'une sur l'autre la maternité de l'enfant survivant et regardaient l'enfant mort comme celui à qui elles avaient donné le jour. Voici les faits qui ont amené cette étrange affaire.

Mary Burroughs, ayant fait revenir de la campagne un enfant de treize à quatorze mois, se persuada que ce n'était pas son fils, mais celui de la nourrice qui avait perdu le sien quelques mois auparavant. D'après cette idée, elle prit en aversion l'infortunée créature, lui refusa les aliments les plus nécessaires, et par cette conduite barbare le fit tomber dans le plus affreux marasme.

Les voisins indignés portèrent plainte au magistrat qui envoya provisoirement l'enfant dans un hospice aux frais de la mère, et manda devant son Tribunal à un jour fixé Mary Burroughs, la mère putative et Mary Lindsay, sa nourrice. Celle-ci protesta avec une sincérité non équivoque contre le changement criminel qu'on lui imputait; elle déclara que son enfant à elle était mort peu de jours après qu'elle eut reçu celui de Mary Burroughs, mais qu'il était beaucoup plus âgé, que ses traits étaient forts différens et que la substitution, dont on l'accusait, était impossible. Les témoins qu'elle produisit confirmèrent ces explications.

D'autres témoins déposèrent que Mary Burroughs était parfois atteinte d'une manie passagère, et que c'était sans doute dans un de ces accès qu'elle avait exposé son enfant à mourir de faim.

Convaincue par ce débat, Mary Burroughs reprit son enfant et promit de ne plus le traiter en marâtre.

— La police de Londres vient enfin d'acquiescer des preuves contre un fameux receleur qui jusqu'à présent n'avait inspiré que des soupçons, et n'avait pu être atteint par aucune poursuite judiciaire. Cet homme, appelé John Goodman (1), passe pour s'être fait, par ses criminelles spéculations, une fortune de 20,000 livres sterling (500,000 fr.). Il employait comme entremetteur un nommé Welch, qui se mettait seul en rapport avec les voleurs, sans que jamais Goodman pût être compromis. Welch qui connaissait un nommé Daniel Callaghan, sachant qu'il était ami d'un facteur de la grande poste, appelé William Garlick, lui dit un jour : « Savez-vous que votre ami a une jolie place, et qu'il pourrait se faire une belle fortune ? » Callaghan ne comprit pas ces paroles, non plus qu'un autre discours énigmatique que Welch tint un jour à ce même Garlick en sa présence; mais dans le courant du mois dernier, Garlick ayant été soupçonné d'avoir détourné une lettre contenant 1,000 livres sterling (25,000 fr.) en billets de banque, qu'il était chargé de porter, Callaghan eut l'indiscrétion de rappeler les propos tenus par Welch à une autre époque. Ces discours furent recueillis, rapportés à la police, et l'on trouva Garlick nanti d'une partie des 1,000 livres sterling volées dans une lettre à l'adresse de la maison de banque de Sir Richard Carr Glynn.

Ce malheureux facteur, arrêté sur-le-champ, a déclaré qu'il avait porté le reste chez Welch, et que Welch lui avait dit être employé par Goodman comme intermédiaire auprès des principaux filous de Londres.

Welch a pris la fuite; Garlick et le receleur Goodman ont été conduits au bureau de police tenu par Sir Richard Birnie, qui, après une assez longue instruction, les a envoyés à la prison de Newgate, pour être jugés aux prochaines assises.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Prévenues du crime d'avortement, à l'aide de breuvages et de médicaments dangereux sur la personne de Cé-

(1) Ces mots traduits en français, signifient JEAN-BONHOMME.

cile Casanouve, qui en est morte, les nommées Marie Garnieu et Désirée Druilhet, habitantes d'Auch, ont comparu devant la Cour d'assises, la première comme auteur, et la seconde comme complice. Cette affaire avait excité à un très-haut degré l'attention publique. Quoique dégradées depuis long-temps par l'inconduite, la débauche et la profonde misère qui en est l'inévitable suite, les accusées n'appartiennent pas moins toutes les deux à des familles estimables, dont certains membres occupent actuellement dans la société un rang distingué. Cette circonstance, qui faisait redouter des préventions trop favorables aux personnes inculpées, a fourni à M. Bazignan, procureur du Roi, le sujet d'un très beau mouvement oratoire. Cet éloquent magistrat a électrisé tous ses auditeurs, lorsqu'avec l'accent d'une vertueuse indignation, il a dépeint le mépris et le déshonneur dont sont à jamais flétris ceux, qui recevant de la loi le droit de décider de la fortune, de la vie et de la liberté des hommes, ne s'élèvent pas à la hauteur d'une aussi noble mission, tiennent d'une main faible ou partielle la balance de la justice, étouffent le cri de leur conscience, et ont le malheur de se laisser influencer par de vaines considérations.

Mais le jury n'a pas manqué de donner en cette occasion une nouvelle preuve de son impartialité et de son indépendance. Accablées sous le poids des charges, Marie Garnieu et Désirée Druilhet ont été condamnées, l'une à sept ans, l'autre à cinq ans de réclusion, et toutes les deux au carcan.

PARIS, 17 OCTOBRE.

Les nommés Forget et Deluzenne ont comparu ce matin devant la Cour d'assises, accusés d'avoir volé de complicité et avec effraction une tabatière d'argent et une pièce de 5 francs dans la chambre d'une couturière nommée Elise Coursault, qui avait, depuis trois ans, des relations intimes avec le second des accusés. Le fait de la soustraction n'était pas contesté; mais M^e Moret, argumentant des liaisons qui avaient lieu entre son client et la plaignante, a soutenu que l'enlèvement de la boîte n'était qu'une mauvaise plaisanterie, et qu'aucune intention criminelle n'était entrée dans l'esprit de l'accusé. Ce système, développé aussi par M^e Lattérade, a complètement réussi. Forget et Deluzenne ont été déclarés non coupables.

— La même Cour a condamné les nommés Gentil, âgé de vingt-trois ans, à huit ans de travaux forcés; Domergue, tanneur, âgé de vingt ans, à six années; et Prié, garçon serrurier, à peine âgé de seize ans, à cinq années de la même peine, comme coupables du vol d'une montre, de complicité et à l'aide de violences, au préjudice du sieur Dentrevaux, garçon chandelier. Cette cause ne présente aucune circonstance digne d'être rapportée. Au moment de la condamnation, la mère et la sœur du jeune Prié ont fait retentir la salle de leurs gémissements.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 17 OCTOBRE.

Richer, négociant, rue Saint-Denis, n^o 277.
Freudenthaler, frères, fabricans de pianos, rue Montmartre, n^o 164.
Tirmarche, m^d de vins, rue Faubourg-Saint-Denis, n^o 87.

CONVOICATIONS DU 18 OCTOBRE.

8 h.	— Ribourt, graveur,	Ouv. du pr.-verb. de vér.
8 h.	— Jacob, négociant.	Syndicat.
11 h. 1/2	— Grandjean.	Concordat.
11 h. 1/2	— Chataud, m ^d de vins.	Ouv. du pr.-verb. de vér.
1 h.	— Lecomte.	Id.
1 h.	— Goupy, négociant.	Distribution des deniers.